

## Origine

# Risques encourus par les importateurs en cas d'octroi de préférences tarifaires

**La Suisse dispose actuellement d'un réseau de 30 accords de libre-échange conclus avec 69 pays au total et octroie en outre des avantages tarifaires à des pays en développement. Cela permet aux entreprises d'importer en Suisse une grande partie des marchandises originaires de ces pays en bénéficiant d'un taux préférentiel (réduction ou exonération des droits de douane). Une preuve d'origine valable est nécessaire à cet effet. Si une telle preuve est disponible, rien ne s'oppose en principe à une importation au taux préférentiel. L'année passée, près de 40 % de l'ensemble des marchandises importées ont bénéficié du taux préférentiel. Mais ce traitement préférentiel est-il vraiment toujours appliqué à juste titre? Cette question occupe aussi bien les experts des bureaux de douane que ceux de la section Origine de la Direction générale des douanes (DGD).**

*Par Matthias Gfeller et Stefan Meinigg.*



S'il existe des doutes quant à l'origine indiquée, la douane a la possibilité de faire vérifier les preuves d'origine par l'Etat d'exportation dans le cadre de l'assistance administrative (contrôle a posteriori). Les demandes d'assistance administrative sont déclenchées d'une part par des constatations effectuées par les bureaux de douane et d'autre part par des évaluations internes des risques réalisées par la section Origine. Outre des indications concrètes figurant sur les marchandises elles-mêmes, l'emballage ou les documents d'accompagnement, d'autres aspects peuvent également donner lieu à des doutes sur l'origine des marchandises. Voici quelques exemples:

- Les vestes d'hiver contenues dans un envoi sont facturées au prix unitaire de 5 euros. L'indication figurant sur la preuve d'origine est «UE». Compte tenu des règles d'origine et des étapes de travail qu'elles impliquent dans l'UE, il n'est guère plausible que ces vestes soient originaires de l'UE en raison des coûts de production relativement élevés qui y sont générés.
- Les principaux composants des appareils électroniques sont produits avant tout dans l'espace asiatique. Il est par conséquent difficile pour les entreprises qui fabriquent de tels appareils en Europe de satisfaire aux règles d'origine.
- Des preuves d'origine sur lesquelles figure la mention «UE» sont présen-

tées pour du whisky typiquement américain ou du rhum distillé au Panama.

L'année passée, près de la moitié des demandes d'assistance administrative présentées par la section Origine ont permis de déterminer qu'une preuve d'origine avait été établie à tort.

### Raisons pour lesquelles de fausses preuves d'origine sont établies

En règle générale, des contrôles a posteriori ne sont exécutés qu'en cas de risques et de soupçons. C'est pourquoi la proportion de fausses preuves d'origine découvertes lors de ces contrôles est élevée. Il serait erroné de croire qu'environ la moitié de l'ensemble des preuves d'origine établies sont incorrectes. D'une manière générale, il convient de tenir compte du fait que des preuves d'origine sont susceptibles d'être établies dans de nombreux cas sans être soumises par les exportateurs à un contrôle officiel concret. Ces derniers n'accordent toutefois pas toujours suffisamment d'importance aux règles d'origine souvent complexes. L'origine est parfois confondue avec la provenance de la marchandise. Par ailleurs, le risque existe que les règles d'origine de différents accords de libre-échange soient confondues les unes avec les autres ou que les règles appropriées soient appliquées de manière incorrecte. Les règles d'origine non préférentielles sont parfois aussi utilisées par erreur.

Des preuves d'origine sont malheureusement également établies à tort de façon intentionnelle. Il arrive même que des certificats d'origine munis d'une attestation officielle falsifiée soient délivrés. Il est également possible que des importateurs suisses fassent dépendre une commande d'une importation en franchise. Afin de ne pas perdre une commande, il est fait suite à cette demande, et une preuve d'origine est établie à tort. Les fausses preuves d'origine entraînent des préférences tarifaires injustifiées, ce qui porte non seulement préjudice à la caisse fédérale, mais génère aussi à tort des avantages concurrentiels. Alors que des moutons noirs tirent profit de ce système, des entreprises travaillant correctement peuvent perdre des parts de marché, voire être écartées du marché dans des cas extrêmes. Les contrôles a posteriori de preuves d'origine représentent donc également un moyen de corriger de telles distorsions de la concurrence.

**D'une manière générale, il convient de tenir compte du fait que des preuves d'origine sont susceptibles d'être établies dans de nombreux cas sans être soumises par les exportateurs à un contrôle officiel concret.**



### **Recommandation à l'égard des importateurs**

La réduction ou l'exonération des droits de douane est illégale pour des marchandises qui sont importées à un taux préférentiel sur la base de preuves d'origine établies à tort. Les droits de douane doivent être perçus après coup. Les perceptions subséquentes peuvent aussi concerner d'anciennes taxations. Bien que le fournisseur étranger ait généralement commis l'erreur et que l'importateur suisse ne soit la plupart du temps pas en faute, c'est ce dernier qui est

touché par la perception subséquente. Pour l'importateur assujetti aux droits de douane, il est souvent difficile de faire aboutir une action récursoire menée à l'encontre d'un exportateur fautif. Les entreprises d'importation doivent en outre s'attendre à d'autres conséquences négatives:

- Les procédures de contrôle a posteriori peuvent être étendues à des preuves d'origine concernant d'autres envois de marchandises identiques ou similaires et/ou provenant du même fournisseur,

et il faut s'attendre à la perception subséquente de droits de douane supplémentaires.

- Si la preuve d'origine établie à tort constitue la base des preuves d'origine délivrées lors d'une revente, ces dernières doivent également être révoquées.

La douane recommande par conséquent aux importateurs de s'assurer contractuellement contre l'établissement de fausses preuves d'origine et contre les frais qui s'ensuivent.